

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

vercel-villedieu-le-camp.fr

Demande n° FR-2025-04431



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La Commune de Vercel-Villedieu-Le-Camp

Le Titulaire du nom de domaine : La personne morale « vercel-villedieu-le-camp »

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : vercel-villedieu-le-camp.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 juillet 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 19 juillet 2026

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 12 juin 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 27 juin 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire), Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 5 août 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <vercel-villedieu-le-camp.fr> par le Titulaire est « *identique ou apparenté à celui de la République*

française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Je soussigné, [...], vous demande la restitution du nom de domaine « vercel villedieu le-camp.fr » à la commune de Vercel Villedieu-Le-Camp sur le fondement L.45-2 3° du CPCE (annexe n°3).

En effet, le nom de domaine «vercel-villedieu-le-camp.fr» appartenait depuis le 10 mai 2010 à la commune (annexe n°4). Il s'agissait, à l'époque, du site internet officiel de la commune dont certains élus et secrétaires de mairie étaient administrateurs. Ce site internet était alimenté par des articles rédigés par les administrateurs et concernaient les associations, organisations ou commerces du village.

Aujourd'hui et depuis le 1^{er} juillet 2021, le site internet officiel de la commune est «www.intramuros.org/vercel-villedieu le camp » et est hébergé par la société Intramuros.

Depuis juillet 2023, une personne a racheté le nom de domaine «vercel-villedieu-le-camp.fr» (annexe n°5) et ce site est alimenté par des copies d'articles écrits par des journalistes du journal «l'Est Républicain» et publiés sur ce même journal (annexe n°6 et n°7).

J'attire votre attention sur le fait que pour pouvoir consulter l'intégralité des articles, copiés à l'Est Républicain et publiés sur le site «vercel-villedieu-le-camp.fr », il convient de payer un abonnement (annexe n°8).

La commune souhaite récupérer ce nom de domaine afin d'empêcher la confusion chez nos administrés et dans les recherches internet sur la commune de Vercel-Villedieu Le Camp et également d'éventuelles arnaques bancaires.

Je vous informe également que la commune a déjà tenté de récupérer ce nom de domaine par la médiation de l'AFNIC mais que l'autre partie n'y a pas répondu. Il y a donc eu échec de médiation.

Je vous remercie de l'intérêt que vous porterez à ce dossier et vous prie de croire, Madame, Monsieur, en mes meilleures salutations ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de l'avis de situation au répertoire SIRENE du 8 avril 2025 (*annexe 3*) fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <vercel-villedieu-le-camp.fr> est identique au nom de la collectivité territoriale, la COMMUNE DE VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP active depuis le 1er janvier 1978 sous le numéro 212 506 018 avec pour enseigne « MAIRIE » et pour activité administration publique générale.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <vercel-villedieu-le-camp.fr> est identique au nom antérieur de la collectivité territoriale, la COMMUNE DE VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP, le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la COMMUNE DE VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP active depuis le 1er janvier 1978 sous le numéro 212 506 018 (*annexe 3*) ;
- Le Requérant prouve qu'il était titulaire du nom de domaine <vercel-villedieu-le-camp.fr> (*annexe 4*) ;
- Le nom de domaine <vercel-villedieu-le-camp.fr> a été enregistré le 19 juillet 2023 par une personne morale sous le nom « vercel-villedieu-le-camp » avec l'adresse postale de la Mairie de la COMMUNE DE VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP, le Requérant (*annexe 5*) ;
- Le 16 mai 2025, le nom de domaine <vercel-villedieu-le-camp.fr> renvoie vers un site web proposant des informations sur la Commune de VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP, reprises d'articles publiés par un Journal, moyennant le paiement d'un abonnement pour accéder à l'ensemble des publications (*annexes 6 à 8*) ;
- Le 4 février 2025, le Requérant a engagé une procédure de médiation auprès de l'Afnic pour tenter de régler ce litige à l'amiable (*annexe 9*).

Le Collège a considéré et conclu que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <vercel-villedieu-le-camp.fr> et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des citoyens avec intention de les tromper par les données d'enregistrement renseignées.

Le Collège a donc décidé que le nom de domaine <vercel-villedieu-le-camp.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <vercel-villedieu-le-camp.fr> au profit du Requérant, la COMMUNE DE VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 07 août 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

